

En application des dispositions réglementaires, les pensions de retraite n'ont pas été revalorisées au cours de l'année 2016. L'indice des prix à la consommation a, lui, augmenté de 0,6 % entre la fin 2015 et la fin 2016. La pension des personnes déjà retraitées fin 2015 diminue ainsi de 0,6 % en euros constants dans les principaux régimes en un an.

Pas de revalorisation des pensions en 2016 dans la quasi-totalité des régimes

La réglementation en vigueur a conduit à une revalorisation nulle des pensions de base au 1^{er} octobre 2016¹.

Les pensions des régimes de base sont revalorisées chaque année en fonction de l'évolution des prix à la consommation (hors tabac). Si ce principe d'indexation selon l'inflation est inscrit au Code de la Sécurité sociale (article L. 161-23-1) depuis 2003, il était déjà appliqué à la CNAV et dans les régimes alignés depuis la fin des années 1980. Les minima – contributif² et garanti – sont revalorisés dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse. Les allocations du minimum vieillesse sont également revalorisées, mais selon des modalités spécifiques (voir fiche 23).

Les modalités de calcul de la revalorisation ont été modifiées par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016. Jusqu'en 2015, le coefficient de revalorisation résultait de la prévision d'inflation pour l'année en cours, établie par la Commission économique des comptes de la Nation, et était ajusté sur la base de l'inflation définitive constatée pour l'année précédente. Depuis le 1^{er} octobre 2016, la revalorisation des pensions est calculée à partir de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac des douze derniers mois connus, publiés par l'Insee, par rapport au niveau moyen des douze mois précédents, sans que cela puisse conduire à une baisse des pensions³.

En outre, la date de revalorisation a elle-même changé. Entre 2009 et 2013, elle intervenait le 1^{er} avril de chaque année (le 1^{er} janvier avant 2009). La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites l'a décalée au 1^{er} octobre. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 prévoit enfin que cette date revienne au 1^{er} janvier – la revalorisation qui aurait dû avoir lieu au 1^{er} octobre 2018 étant reportée au 1^{er} janvier 2019.

Dans la fonction publique, avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003, l'indexation des pensions dépendait des revalorisations des traitements des fonctionnaires en activité. Les pensions évoluaient donc suivant l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique. Les fonctionnaires retraités bénéficiaient, en outre, d'éventuelles augmentations qui résultaient de plans catégoriels de rééchelonnement indiciaire ou de réformes statutaires affectant les agents encore en activité de leurs corps d'origine. Depuis la réforme de 2003, le principe d'indexation des pensions des fonctionnaires sur les prix est inscrit à l'article L. 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Dans les régimes complémentaires Agirc et Arrco, l'accord du 30 octobre 2015 prévoit que la valeur de service du point entre 2016 et 2019 soit indexée sur l'évolution des prix à la consommation hors tabac diminuée de 1 point, sans pouvoir baisser en valeur absolue. Par ailleurs, cet accord prévoit aussi

1. La règle a conduit à une revalorisation des pensions de base de 0,8 % au 1^{er} octobre 2017.

2. Le seuil d'écrêtement du minimum contributif a été augmenté en février 2014. Cela n'affecte pas les pensions des personnes ayant liquidé avant cette date.

3. À titre illustratif, l'application de cette formule a conduit à ne pas revaloriser les pensions des régimes de base le 1^{er} octobre 2016, car le niveau moyen des prix entre août 2015 et juillet 2016 était égal au niveau moyen des prix constatés entre août 2014 et juillet 2015.

le décalage de la date de revalorisation de la valeur de service du point au 1^{er} novembre ; il était auparavant revalorisé au 1^{er} avril. En application de ces dispositions, les pensions de ces régimes n'ont pas été revalorisées en 2016.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les régimes complémentaires du RSI ont fusionné. Il est prévu dans les textes que la revalorisation des pensions complémentaires suive celle du régime de base⁴. Ces pensions n'ont donc pas été revalorisées en 2016.

C'est le cas également à l'Ircantec où la revalorisation des pensions, identique à celle des régimes de base, est nulle en 2016.

En revanche, les pensions complémentaires du RAFF ont été revalorisées de 0,2 % au 1^{er} avril 2016.

En 2016, la pension de retraite diminue de 0,6 % en euros constants dans la plupart des régimes

Si la pension des personnes déjà retraitées est stable en euros courants en 2016⁵ dans la plupart des régimes, elle diminue de 0,6 % en euros

constants (tableau 1). Cette évolution est corrigée de l'inflation (y compris tabac et loyers fictifs) observée entre décembre 2015 et décembre 2016 ; elle reflète donc une légère perte de pouvoir d'achat des retraités au cours de l'année 2016.

Dans la plupart des régimes, les revalorisations s'appuient sur l'évolution de l'indice des prix hors tabac, tandis que le calcul des évolutions en euros constants repose sur le concept de l'indice des prix à la consommation qui comprend l'évolution du prix du tabac. À long terme et en l'absence de modification des règles de revalorisation⁶, la revalorisation des pensions a suivi l'évolution de l'indice des prix hors tabac sur laquelle elle est indexée, avec une oscillation liée, jusqu'en 2016, à la correction de l'écart entre la prévision d'inflation et l'inflation constatée pour l'année précédente. C'est le cas pour l'évolution de la pension à la CNAV (graphique 1). Depuis 2016, l'évolution s'appuie sur la différence entre l'inflation constatée sur les douze derniers mois et l'inflation de l'année⁷. Ainsi, l'évolution de la pension des personnes déjà

Tableau 1 Revalorisation annuelle moyenne des pensions depuis 2006

	En %					
	Revalorisation (en euros courants)			Évolution (en euros constants)		
	2015-2016	2011-2016	2006-2011	2015-2016	2011-2016	2006-2011
Indice des prix à la consommation, y compris tabac, France entière	0,6	0,6	1,8	-	-	-
CNAV	0,0	0,7	1,5	-0,6	0,1	-0,2
Agirc	0,0	0,6	1,1	-0,6	-0,1	-0,6
Arrco	0,0	0,6	1,5	-0,6	-0,0	-0,3
Fonction publique d'État	0,0	0,7	1,5	-0,6	0,1	-0,2
CNRACL	0,0	0,7	1,5	-0,6	0,1	-0,2
RSI de base (commerçants et artisans)	0,0	0,7	1,5	-0,6	0,1	-0,2
RSI commerçants (complémentaire) ¹	0,0	0,7	1,9	-0,6	0,1	0,1
RSI artisans (complémentaire) ¹	0,0	0,7	1,7	-0,6	0,1	-0,0
Ircantec	0,0	0,7	1,5	-0,6	0,1	-0,2
RAFF	0,2	0,8	1,1	-0,4	0,1	-0,7

1. À compter du 1^{er} janvier 2013, les deux régimes complémentaires du RSI ont fusionné.

Note > Évolution de fin d'année à fin d'année, en rythme annuel moyen.

Sources > CNAV, MSA, RSI de base, SRE, CNRACL, Agirc, Arrco, Ircantec, RAFF ; Insee, indice des prix à la consommation.

4. Le conseil d'administration de la Caisse peut toutefois décider d'une revalorisation différente.

5. Par cohérence avec le reste de l'ouvrage, nous présentons, ici, des évolutions de fin d'année à fin d'année.

6. Par exemple, la revalorisation des pensions à l'Agirc et à l'Arrco ne suit plus l'inflation ces dernières années (sous-indexation).

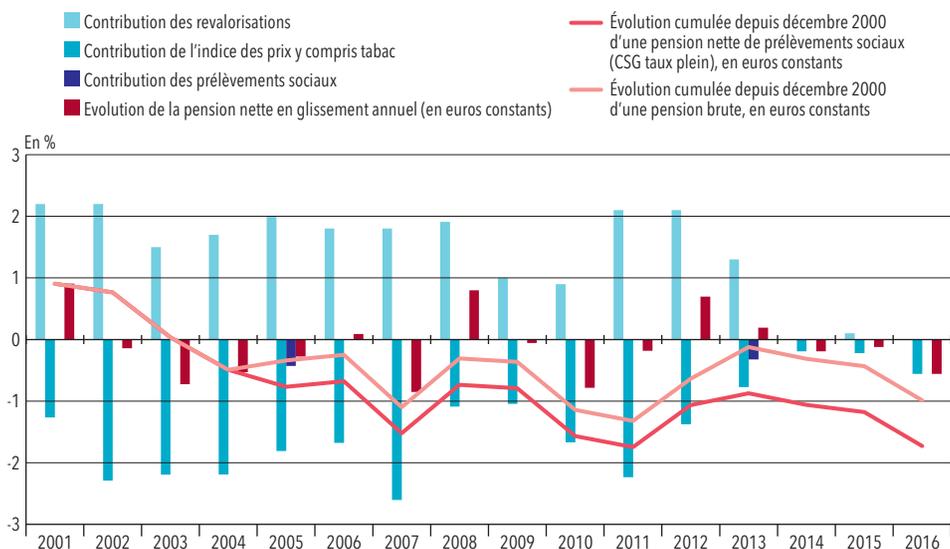
7. Par définition connue plus tardivement.

retraités en euros constants résulte de la différence entre les indices de prix hors et y compris tabac et le décalage entre l'évolution de l'indice des prix (hors tabac) et la revalorisation des pensions. Ainsi, entre 2011 et 2016, le pouvoir d'achat des retraités des régimes de base a très légèrement augmenté de 0,1 % en moyenne par an (tableau 1). Sur la partie complémentaire de la pension, le pouvoir d'achat de la pension Arrco est resté quasiment stable au cours de la période, alors que celui de la pension Agirc a diminué de 0,1 % par an en moyenne.

De 2006 à 2011, le pouvoir d'achat des affiliés des régimes de base et complémentaires diminue jusqu'à -0,7 %, excepté pour la pension complémentaire des commerçants. Ses affiliés ont eu un gain de pouvoir d'achat de 0,1 % par an, en moyenne.

Les retraités peuvent percevoir des pensions en provenance de plusieurs régimes de base et complémentaires. Au total, en tenant compte du poids de chaque régime dans la pension moyenne tous régimes, la pension brute des assurés ayant déjà liquidé leurs droits en 2008 a augmenté de 7,5 % en euros courants depuis cette date, mais a diminué de 0,9 % en euros constants (graphique 2). La pension nette des prélèvements sociaux a, elle, augmenté de 7,2 %⁸ en euros courants et a diminué de 1,2 % en euros constants (encadré 1). Dans le même temps, le revenu moyen brut d'activité a augmenté de 9,6 % en euros courants et le revenu net des prélèvements sociaux de 7,6 % (graphique 2). La pension moyenne de l'ensemble des retraités, qui, outre l'effet des revalorisations, augmente sous l'effet du renouvellement de la population des retraités, a elle

Graphique 1 Évolution d'une pension à la CNAV depuis décembre 2000

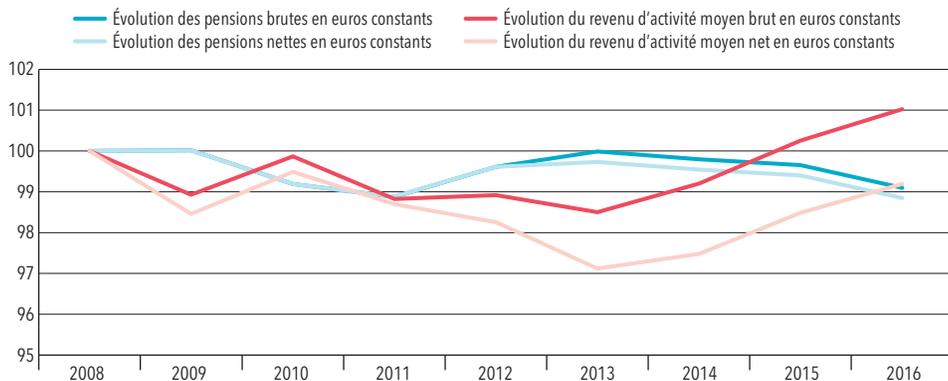


Note > Pour chaque année la valeur est estimée au mois de décembre, l'évolution de la pension en euros constants est déflatée de l'indice des prix, y compris tabac. L'évolution de la pension nette n'est pas exactement égale à la somme des trois contributions. En effet, le calcul des contributions ne tient pas compte des effets croisés. Les séries ont été modifiées par rapport à l'édition précédente du fait de la mise à disposition par l'Insee de nouvelles séries d'inflation (base 2015). Par rapport aux données communiquées dans l'édition précédente, ces données ont été révisées pour l'évolution cumulée des pensions en 2014 et 2015.

Sources > CNAV ; Insee, indices des prix à la consommation.

8. La différence avec l'évolution de la pension brute s'explique par les évolutions de la fiscalité. En 2013, une cotisation de 0,3 % (la Casa) a été introduite.

Graphique 2 Évolution des pensions de retraite déjà liquidées et du revenu d'activité moyen en euros constants depuis 2008 (en base 100 en 2008)



Note > L'évolution des pensions est obtenue en tenant compte chaque année de la revalorisation accordée par les différents régimes et de la part de chacun de ces régimes dans la pension moyenne d'un retraité. Cette structure est déterminée chaque année à l'aide du modèle ANCETRE ou de l'EIR. Cette méthode revient à pondérer chaque retraité par son montant de pension, si bien que les résultats présentés correspondent aux revalorisations des masses de pensions, et non directement à la revalorisation moyenne par retraité. À titre illustratif, la pension brute moyenne se décompose de la manière suivante en 2015 : 37 % pour la CNAV, 17,2 % pour le SRE, 1,7 % pour la MSA salariés, 2,2 % pour la MSA exploitant, 6,2 % pour la CNRACL, 1,2 % pour le RSI base, 1,1 % pour le RSI complémentaire, 0,9 % pour l'Ircantec, 7,9 % pour l'Agirc, 16,2 % pour l'Arcco et 8,1 % pour les autres régimes pour lesquels nous faisons l'hypothèse que les pensions évoluent au même rythme que les pensions du régime général. Par convention, la revalorisation appliquée aux régimes hors SRE, CNRACL, CNAV, Agirc, Arcco, Ircantec, MSA salarié et exploitant, et RSI (base et complémentaires) est celle de la CNAV.

Sources > Régimes de retraite ; DREES, EIR, EACR et modèle ANCETRE ; Insee, indice des prix à la consommation, comptes de la nation.

Encadré 1 Les prélèvements sociaux sur les pensions

Les pensions de retraite sont assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa). Par ailleurs, les pensions de retraite des régimes complémentaires sont soumises à une cotisation d'assurance maladie au taux de 1 %. La CSG à taux plein sur les pensions s'élève à 6,6 %¹ depuis 2005 (contre 6,2 % en 2004), pour les personnes dont le montant de l'impôt sur le revenu de l'année précédente est supérieur au seuil de mise en recouvrement (soit 61 euros). Les pensions des personnes concernées sont aussi assujetties à la CRDS (0,5 %).

Le taux réduit de la CSG concerne les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu, mais dont les ressources excèdent le seuil du revenu fiscal de référence (de la taxe d'habitation avant le 1^{er} janvier 2016). Ce taux minoré de la CSG s'élève à 3,8 %. Les pensions de ces personnes sont assujetties à la CRDS (0,5 %).

L'exonération de la CSG² (et de la CRDS) vise les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu et dont les ressources sont inférieures au seuil d'exonération du revenu fiscal de référence (ou qui perçoivent un avantage vieillesse ou invalidité non contributif) ou les personnes domiciliées fiscalement hors de France.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013 a instauré la Casa. Cette contribution s'applique sur les pensions de retraite, les pensions d'invalidité et les allocations de préretraite à hauteur de 0,3 %. Comme pour la CSG et la CRDS, selon le revenu fiscal de référence, certaines personnes en sont exonérées.

1. La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2018 a augmenté de 1,7 point le taux plein de CSG à partir du 1^{er} janvier 2018.

2. Selon l'EIR 2012, 64 % des retraités en 2012 sont assujettis à la CSG à taux plein, 10 % à taux réduit et 26 % en sont exonérés (NB : l'information étant manquante pour les retraités de la fonction publique d'État, ils sont tous considérés avec un taux plein de CSG). Parmi les retraités exonérés de CSG, 26 % résident à l'étranger et sont de ce fait exonérés (cette proportion est de 10 % parmi l'ensemble des retraités).

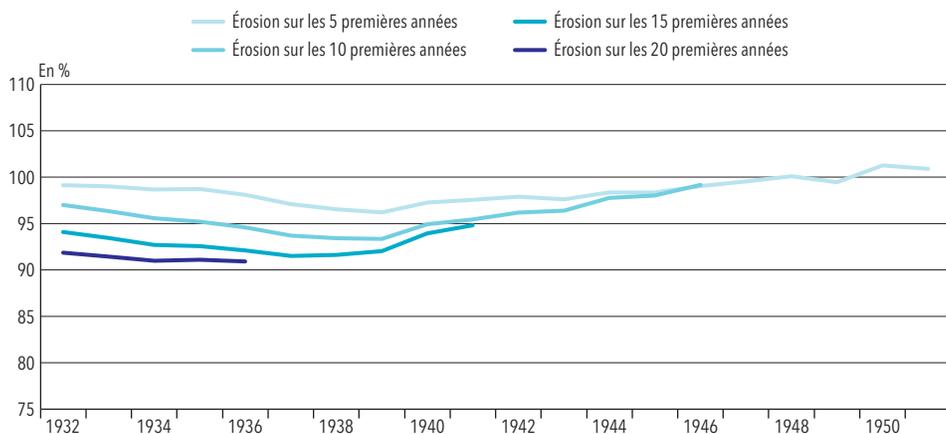
progressé de 14,4 % en euros courants au cours de la période (14,1 % net des prélèvements sociaux) [fiche 6]. En raison de l'absence de modification des taux des prélèvements sociaux en 2016, la pension nette des prélèvements sociaux des principaux régimes évolue de la même manière que la pension brute : elle est stable en 2016 et diminue de 0,56 % en euros constants.

Rapportée au revenu d'activité moyen, la pension d'un retraité diminue au fil de la durée de la retraite

Pour rendre compte de l'évolution du niveau de vie des retraités par rapport à celui des actifs, le rapport entre le niveau de la pension de retraite tous régimes et le revenu d'activité moyen – correspondant au niveau de pension relative – peut être établi tout au long de la retraite. Cet exercice a été réalisé pour deux cas types⁹, un salarié non cadre et un salarié cadre du secteur privé, pour un départ à taux plein à l'âge d'ouverture des droits.

• Pour un assuré non cadre né en 1932, la pension relative (au revenu d'activité moyen) moyenne perçue au cours des cinq premières années de retraite représente 99 % de la pension relative perçue l'année de la liquidation des droits (graphique 3). Cette proportion s'élève à 97 % pour dix années de retraite et 92 % pour vingt années de retraite. Cette érosion de la pension relative s'explique, pour l'essentiel, par le mécanisme d'indexation des pensions sur l'indice des prix dans les principaux régimes, alors que le revenu d'activité moyen évolue de manière plus dynamique. Elle est ponctuellement renforcée, pour les générations concernées, par les mesures de sous-indexation temporaires des pensions par rapport à l'inflation dans certains régimes et de décalage des dates de revalorisation. L'érosion est plus limitée pour les générations nées après 1945 du fait du moindre dynamisme des revenus d'activité après la crise économique de 2008. Ce dernier se traduit par une moindre différence entre la dynamique des

Graphique 3 Érosion des pensions brutes par rapport au revenu d'activité moyen, pour un salarié non cadre



Note > Ce graphique correspond au cas type 2 du Conseil d'orientation des retraites (COR). Le coefficient d'érosion à 5 ans est calculé comme le ratio entre la pension brute relative (au salaire moyen par tête, SMPT) moyenne versée au cas type sur les 5 premières années de sa retraite et la pension brute relative (au SMPT) moyenne versée au cas type au cours de sa première année de retraite.

Lecture > Pour un salarié non cadre né en 1932, la pension brute relative (au revenu d'activité moyen) perçue en moyenne au cours des 5 premières années de retraite ne représente que 99 % de la pension brute relative perçue l'année de la liquidation des droits.

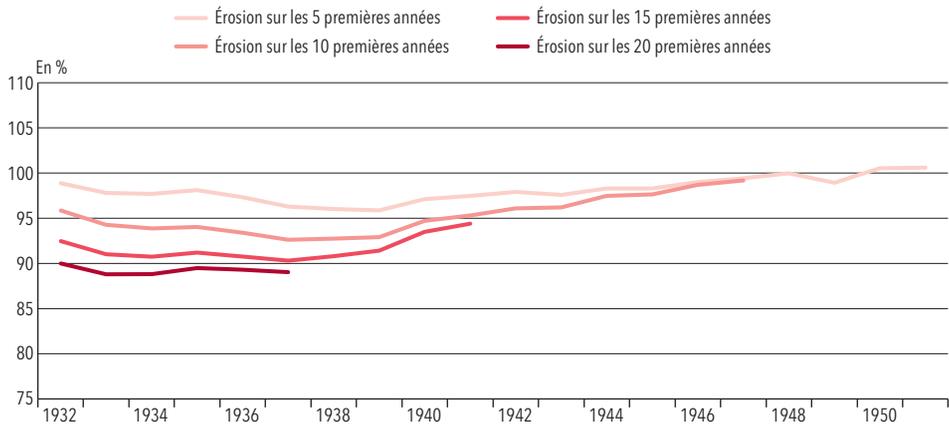
Sources > DREES, modèle CALIPER, Calculs DREES.

9. Ces cas types sont présentés dans le rapport annuel de juin 2017 du Conseil d'orientation des retraites.

prix et celle des revenus d'activité pour la période correspondant à la retraite de ces générations. Pour les assurés nés en 1950 et 1951, l'érosion à cinq ans est même supérieure à 100 %, en raison d'une croissance du revenu d'activité moyen plus faible que l'inflation certaines années.

• Pour un assuré cadre dans le secteur privé, la tendance est similaire mais l'érosion de la pension relative est globalement plus marquée, en raison d'une revalorisation plus limitée des pensions à l'Agirc que dans les autres régimes (CNAV et Arrco) [graphique 4]. ■

Graphique 4 Érosion des pensions brutes par rapport au revenu d'activité moyen, pour un salarié cadre



Note > Ce graphique correspond au cas type 1 du Conseil d'orientation des retraites (COR). Le coefficient d'érosion à 5 ans est calculé comme le ratio entre la pension brute relative (au salaire moyen par tête [SMPT]) moyenne versée au cas type sur les 5 premières années de sa retraite et la pension brute relative (au SMPT) moyenne versée au cas type au cours de sa première année de retraite.

Lecture > Pour un cadre né en 1932, la pension brute relative (au revenu d'activité moyen) perçue en moyenne au cours des 10 premières années de retraite ne représente que 96 % de la pension brute relative perçue l'année de la liquidation des droits.

Sources > DREES, modèle CALIPER, Calculs DREES.

Pour en savoir plus

- > Séries longues de revalorisation disponibles dans l'espace data.drees : www.data.drees.sante.gouv.fr, rubrique Retraites.
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2017, décembre). L'évolution de la pension nette au cours de la retraite : une étude sur cas types. Séance du conseil du 6 décembre 2017.
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2017, juin). Évolutions et perspectives des retraites en France. Rapport annuel.
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2015, décembre). Les retraités : un état des lieux de leur situation en France. Treizième rapport.
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2015, février). La revalorisation des pensions et des droits à la retraite : problématique et résultats de projection. Séance du conseil du 11 février.